



3003 Berne, le 17 novembre 2011

---

## **Aéroport International de Genève (AIG)**

### **Approbation des plans**

Aménagement du *Visitor's Center*

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 5 mai 2011, l'Aéroport international de Genève (AIG) a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), tendant au réaménagement du hall d'accueil du niveau arrivée dénommé *Visitor's Center*.

#### *1.2 Description du projet*

La requête consiste en une redéfinition des aménagements du hall d'accueil des visiteurs. Le projet comporte deux aspects :

- la mise en place d'un nouvel espace d'accueil pour l'information des touristes et la création de nouveaux guichets ;
- l'agrandissement du hall d'accueil par le déplacement de la façade existante d'environ 1,60 m vers l'extérieur.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme étant nécessaire à faire face à l'augmentation du nombre de visiteurs de l'AIG.

En outre, la zone d'accueil existante destinée au public est obsolète et ne correspond plus à la demande touristique actuelle des visiteurs.

La mise en périphérie des guichets et le déplacement de la façade vers l'extérieur permettront une amélioration de l'espace à disposition pour les visiteurs et les personnes les accompagnants.

Il en résultera une amélioration globale du service client et du flux de visiteurs.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 5 mai 2011, complétée le 20 mai 2011, sont les suivants :

- courrier d'accompagnement ;
- formule de demande d'approbation des plans du 4 mai 2011 ;
- dossier technique (du 20 mai 2011), comprenant :
  - la demande d'autorisation en procédure accélérée ;
  - le formulaire statistique A.P.A. ;

- le document de sécurité incendie ;
- extrait du registre foncier du 10 mars 2011 ;
- annexe A énergie du 4 mai 2011 ;
- annexe B dossier de plans approuvés par l'OCIRT ;
- annexe C environnement du 4 mai 2011 ;
- extrait du plan de base 35, 36, parcelle 2107, Commune du Grand-Saconnex,
- échelle 1 : 2500, du 5 avril 2011 ;
- extrait du plan du registre foncier 32, 2107, Commune du Grand Saconnex,
- échelle 1 : 500, du 5 avril 2011 ;
- plan général, échelle 1 : 100, du 4 mai 2011 ;
- plan de situation, échelle 1 : 500, du 4 mai 2011 ;
- plan élévations hall d'arrivée, échelle 1 : 100, du 4 mai 2011 ;
- plan coupes hall d'arrivée, échelle 1 : 100, du 4 mai 2011.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effet significatif sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

## **2. De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Le 16 mai 2011, l'OFAC a requis l'avis de l'Inspection fédérale du travail. Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département des constructions et des technologies de l'information a été appelé à se prononcer. La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux et communaux impliqués. La demande d'approbation des plans n'a pas été publiée dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) et le dossier n'a pas été mis à l'enquête.

### 2.2 *Oppositions*

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

### 2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Inspection fédérale du travail, prise de position du 14 juin 2011 ;

- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 1er juillet 2011 favorable au projet, comprenant les préavis suivants :
  - Police du feu du Canton de Genève, du 6 juin 2011 ;
  - Commune du Grand-Saconnex du 16 juin 2011 ;
  - Service de l'énergie du Canton de Genève, du 29 juin 2011.

Suite à la demande de l'OFAC du 27 juillet 2011, l'aéroport a fait parvenir en date du 25 octobre 2011 sa détermination du 4 octobre 2011 quant aux mesures relatives au droit du travail, ainsi que l'accord du 12 octobre 2011 de l'Inspection fédérale du travail y afférent, de même que l'avis du 18 octobre 2011 de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

L'instruction du dossier s'est achevée le 25 octobre 2011.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que l'AIG est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

Dans le cas d'espèce, le projet consiste essentiellement en un réaménagement du *Visitor's Center*. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est régie par les art. 37 ss LA, ainsi que par les art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation cantonale n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes ; aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

Le projet consiste essentiellement en des aménagements intérieurs du hall d'accueil des visiteurs du secteur arrivée. Bien que le projet implique un faible déplacement de la façade existante vers l'extérieur, il ne touche pas les intérêts dignes de protec-

tion des tiers. Partant, la procédure simplifiée est appliquée au traitement du dossier. La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

### *2.2 Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le nouvel espace ainsi que les nouveaux guichets permettront d'améliorer et d'optimiser l'espace réservé à l'accueil des visiteurs et des personnes les accompagnants. Le projet de construction se traduit donc par une amélioration globale du service client et du flux de visiteurs.

### *2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'AIG ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre général fixé par le PSIA.

### *2.4 Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.6 Exigences techniques cantonales et fédérales

Sous réserve de mention contraire ou de double usage, les charges des services mentionnées ci-dessous seront reprises dans le dispositif de la présente décision en raison de leur pertinence.

### 2.6.1 Police du feu

La Police du feu du Canton de Genève demande, dans son préavis du 6 juin 2011, que les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que compartiments et clapets coupe-feu, éclairage de secours, extincteurs, détection incendie, alarmes internes, consignes, etc., soient adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

### 2.6.2 Energie

Dans la prise de position du 29 juin 2011, le Service de l'énergie du Canton de Genève préavise favorablement le projet sous réserve du respect des performances énergétiques énoncées dans l'annexe A énergie du dossier de demande d'approbation des plans.

### 2.6.3 Protection de la santé et sécurité au travail

L'OCIRT s'est déterminé par décision rendue le 4 mai 2011. Conformément au principe de concentration des procédures et aux différentes dispositions légales topiques, en particulier à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation cantonale n'étant requise, l'autorité de céans considère que la décision rendue par l'OCIRT constitue un préavis dont les différents éléments sont apportés en termes généraux et s'enchevêtrent dans la prise de position de l'Inspection fédérale du travail. Ne fondant aucune charge, il n'est pas jugé nécessaire de reproduire ledit préavis cantonal ci-dessous.

Dans sa note de synthèse du 13 mai 2011, l'Inspection fédérale du travail a fait part des observations suivantes.

a. Verre dans le bâtiment

Cette autorité souligne tout d'abord que les éléments de construction en verre ne doivent pas mettre en danger les personnes. Si des matériaux translucides autres que le verre sont utilisés, les propriétés de ces matériaux sont à prendre en compte lors de l'évaluation.

Par ailleurs, des types de verre adéquats doivent être choisis pour les vitrages des bâtiments. A cet effet, il y a lieu de se référer à la documentation de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB) sur « Le verre et la sécurité », Rütistrasse 9, 8952 Schlieren, 044 732 99 00 et fax 044 732 99 09, [www.sigab.ch](http://www.sigab.ch), ainsi qu'au brochure technique 2.006 « Le verre dans l'architecture » du bureau suisse de prévention des accidents, [www.bpa.ch](http://www.bpa.ch).

b. Portes sur les voies d'évacuation

L'Inspection fédérale du travail souligne que les portes à battant(s) (portes montées sur pivots ou paumelles, selon norme SN EN 179) donnant accès à l'extérieur ou celles qui, à l'intérieur des bâtiments, donnent sur une voie d'évacuation ou une cage d'escaliers doivent s'ouvrir en direction de la sortie.

La fermeture d'une telle porte doit être conçue de telle manière qu'un seul mouvement de la main suffise pour que la porte s'ouvre dans le sens de la fuite en l'espace d'une seconde, sans qu'une clé ou un dispositif comparable soit nécessaire pour cela.

Les portes équipées de fermetures conçues selon les normes SN EN 179 (Quincaillerie pour le bâtiment - Fermetures d'urgence pour issues de secours manœuvrées par une béquille ou une plaque de poussée) et SN EN 1125 (*Panikverschlüsse*) répondent à ces exigences. (Voir l'annexe à l'art. 10 dans le commentaire de l'ordonnance 4 relative à la LTr).

Sont exceptées les portes à battant(s) (portes montées sur pivots ou paumelles, selon norme SN EN 179) de petits bureaux, de lieux d'aisances, de petits locaux d'entreposage ou de nettoyage, de même que les portes à battant(s) de petits vestiaires, et d'autres petits locaux faiblement occupés, sans dangers particuliers. Par petits locaux faiblement occupés, on entend des locaux d'une surface de 30 m<sup>2</sup> au maximum et dans lesquels ne séjournent pas plus de six personnes simultanément.

Cette exigence doit être vérifiée pour la porte à battant de la zone douane côté zone accueil visiteurs.

Les systèmes de portes automatiques (portes coulissantes automatiques, portes à ouverture rapide, portes à rouleaux) doivent répondre à l'objectif de protection défini

pour les portes sur les voies d'évacuation.

Le dispositif d'ouverture d'urgence des systèmes de portes automatiques (boutons-poussoirs électriques, éléments de déverrouillage mécanique) doit être monté à proximité de la porte et être clairement identifiable comme tel (montage à une hauteur du sol de 0,8 m à 1,2 m et distance latérale du cadre de la porte de 0,6 m). (Voir l'annexe à l'art. 10 dans le commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail – OLT4 ; RS 822.114).

Ces exigences concernent les portes coulissantes des zones sous-douane et d'accès aux véhicules.

#### c. Eclairage et ventilation naturels

Les postes de travail permanents doivent être disposés de manière à permettre la vue sur l'extérieur.

Cette exigence concerne la nouvelle paroi vitrée en cas de places de travail permanentes (occupées au minimum 2 ½ jours / semaine) existantes ou à prévoir dans la zone "*Visitor's center*" (problèmes de la diffusion d'images intégrées dans la paroi vitrée et de la position des lames de verre par rapport à cette dernière, cf. point 2 de la demande d'approbation des plans AIG). Dans cette hypothèse (existence de places de travail permanentes), une évaluation générale de l'effet perturbateur ou non de la diffusion d'images dans la façade vitrée et de la position d'éléments suspendus à proximité de cette même paroi doit être effectuée au moyen de l'annexe 1, évaluation des façades perturbant la vue, ci-jointe et transmise à l'Office cantonal de l'inspection du travail pour avis.

#### d. Ergonomie

Les postes de travail doivent être conçus et aménagés de façon ergonomique. On se référera au feuillet OFCL 710.067 « Ergonomie » du SECO et aux brochures 44061 et 44075 de la Suva relatives à l'ergonomie dans l'entreprise ainsi qu'aux normes s'y rapportant.

Pour les postes de travail assis, des sièges appropriés seront mis à disposition. Pour une bonne stabilité, tous les sièges à roulettes doivent avoir 5 pieds. On se référera au feuillet OFCL 710.068 « Travailler assis » du SECO.

On se référera également à ce sujet aux articles suivants de l'OLT 3 et à leur commentaire (Commentaire des ordonnances 3 et 4 relative à la loi sur le travail; cf. <http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/index.html?lang=fr>).

- 23 « Ergonomie - exigences générales » (point 3.5, pages 323 6/7) ;
- 24 « Ergonomie - exigences particulières » (point 1.2, pages 324 2/3).

Ces exigences sont valables pour les places de travail au *desk* principal.

Par ailleurs, les parties de bâtiment et les installations doivent être conçues avec des couleurs appropriées. A ce sujet, les aspects de sécurité liés au choix des couleurs sont à prendre en considération (voir commentaire de l'OLT 3).

Cette exigence est à observer pour la nouvelle façade vitrée en cas de places de travail permanentes (occupées au minimum 2 ½ jours/semaine) existantes ou à prévoir dans la zone « *Visitor's center* » (référence : commentaire SECO de l'art. 15 OLT 3 Eclairage). Dans ce contexte précis (existence de places de travail permanentes), une évaluation générale de l'effet perturbateur ou non de la coloration prévue dans la façade vitrée doit être effectuée et transmise à l'Inspection fédérale du travail pour avis.

Par courrier du 4 octobre 2011, donnant suite à la demande de l'OFAC du 27 juillet 2011 et aux préavis de l'Inspection fédérale du travail du 14 juin 2011 et de l'OCIRT du 4 mai 2011, l'AIG s'est déterminé quant à l'absence de vue vers l'extérieur et de la coloration de la paroi vitrée, par la prise de mesures compensatoires (reproduites ci-dessous). Lesdites mesures ont été validées le 11 octobre dernier par l'Inspection fédérale du travail qui s'est dite disposée à effectuer une visite de réception et qui a demandé à l'AIG une confirmation écrite de l'exécution des travaux et qu'il soumette ces mesures à l'OCIRT pour avis. Dans sa détermination du 18 octobre 2011, l'OCIRT a confirmé les points suivants :

- les mesures architecturales et/ ou compensatoires proposées par l'AIG et approuvées par l'Inspection fédérale du travail sont conformes aux objectifs de protection de la santé prévus dans la loi sur le travail ;
- ces mesures sont mises en place en dérogation de l'art. 15 OLT 3 qui prévoit la vue sur l'extérieur pour tous les postes de travail permanents ;
- selon les déclarations de l'AIG, les réserves générales (protection des travailleurs au sens des art. 6 LTr et 82 LAA, protection de la maternité, protection incendie) mentionnées dans le préavis de l'OCIRT du 4 mai 2011, sont d'ores et déjà prises en charge dans le concept global de prévention de l'AIG ;
- conformément au préavis précité, l'AIG est prié d'aviser l'OCIRT pour contrôle.

Les mesures compensatoires de l'AIG précitées et acceptées par l'Inspection fédérale du travail de même que l'OCIRT sont les suivantes :

a. Mesures au niveau de la construction

Eclairage (art. 15 OLT 3) : Des compléments seront apportés au projet de manière à assurer un éclairage le plus efficace possible aux emplacements des postes de travail. Ces éclairages seront réalisés en collaboration avec nos spécialistes et auront un indice de rendu des couleurs (IRC) supérieur à 90. Quant à la température des couleurs (K), elles seront adaptées aux postes de travail.

Climat des locaux, ventilation, pollution de l'air (art. 16, 17 et 18 OLT 3) : Le changement des vitrages par des vitrages efficaces, ainsi que le positionnement des postes de travail par rapport au nouveau vitrage, évitera les courants froids qui proviennent du vitrage actuel. Le confort thermique sera ainsi largement augmenté. La ventilation couvre l'ensemble de la zone de manière importante et efficace, en lien avec un transit de passagers et visiteurs potentiellement important en cet endroit. Il n'est donc pas prévu de complément spécifique.

Bruit et vibrations : Cette zone arrivée est, par nature, une zone à forte densité humaine, potentiellement génératrice d'un niveau sonore élevé. Afin d'atténuer ce bruit et d'améliorer la situation actuelle, des lamelles orientées de diverses manières seront installées dans le faux-plafond, conformément au projet présenté, et ceci de la sortie "rouge-vert" jusque vers les postes de travail. Ces éléments auront un impact acoustique et contribueront à diminuer le bruit ambiant dans la zone incluant l'arrivée et les postes de travail.

Ergonomie : Les postes de travail seront aménagés de manière ergonomique. Des sièges de bonne qualité, adaptables individuellement et stables, dotés de 5 pieds pour ceux à roulettes, équiperont les postes assis. Les hauteurs des postes de travail seront adaptés aux postures et le positionnement des équipements optimisé dans l'axe d'une fonctionnalité optimale.

#### b. Mesures organisationnelles

Rotations : Les collaborateurs installés sur ces postes de travail possèdent tous, dans les locaux de leurs entreprises respectives, des postes de travail avec des vues directes sur l'extérieur et des systèmes de ventilation adéquats. Les postes de travail du Visitor's Center ne seront pas occupés plus de 25 heures par semaine par un même collaborateur. Les plannings seront prévus de manière à garantir que les collaborateurs amenés à travailler dans ces postes de travail effectuent des rotations fréquentes et des pauses régulières.

Consultation des travailleurs : Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, toutes les parties prenantes ont été consultées et leurs avis et remarques recueillis et intégrés. Le résultat final est le fruit de ces nombreuses consultations.

Pauses : Le "restaurant - cafétéria" du 6ème étage est utilisé par les différents employés du site comme lieu de pause avec terrasse et vue sur l'extérieur. Il est à souligner que, malgré le contexte particulier, l'aménagement des places de travail de la zone arrivée dans le cadre du projet Visitor's center sera un vrai progrès par rapport à la situation actuelle, les mesures compensatoires proposées permettant de garantir des conditions adéquates pour l'ensemble des collaborateurs.

## 2.7 *Autres exigences*

L'Office de l'urbanisme du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés. Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur. Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/ communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

## 2.8 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la santé et à la sécurité au travail.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. **Des frais**

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée

fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### **4. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 5 mai 2011 et les engagements du 19 octobre 2011 de l'Aéroport International de Genève relatifs à la protection des travailleurs,

décide l'approbation des plans en vue de l'aménagement du *Visitor's Center*.

### 1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- plan général, échelle 1 : 100, du 4 mai 2011 ;
- plan de situation, échelle 1 : 500, du 4 mai 2011 ;
- plan élévations hall d'arrivée, échelle 1 : 100, du 4 mai 2011 ;
- plan coupes hall d'arrivée, échelle 1 : 100, du 4 mai 2011.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 *Police du feu*

Les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que compartiments et clapets coupe-feu, éclairage de secours, extincteurs, détection incendie, alarmes internes, consignes, etc., seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

#### 2.2 *Energie*

Les performances énergétiques énoncées dans l'annexe A énergie du dossier de demande d'approbation des plans seront respectées.

#### 2.3 *Protection de la santé et sécurité au travail*

- Les éléments de construction en verre ne doivent pas mettre en danger les per-

sonnes. Si des matériaux translucides autres que le verre sont utilisés, les propriétés de ces matériaux sont à prendre en compte lors de l'évaluation.

- Des types de verre adéquats doivent être choisis pour les vitrages des bâtiments.
- Les portes à battant(s) (portes montées sur pivots ou paumelles, selon norme SN EN 179) donnant accès à l'extérieur ou celles qui, à l'intérieur des bâtiments, donnent sur une voie d'évacuation ou une cage d'escaliers doivent s'ouvrir en direction de la sortie. La fermeture d'une telle porte doit être conçue de telle manière qu'un seul mouvement de la main suffise pour que la porte s'ouvre dans le sens de la fuite en l'espace d'une seconde, sans qu'une clé ou un dispositif comparable soit nécessaire pour cela. Cette exigence doit être vérifiée pour la porte à battant de la zone douane côté zone accueil visiteurs.
- Les systèmes de portes automatiques (portes coulissantes automatiques, portes à ouverture rapide, portes à rouleaux) doivent répondre à l'objectif de protection défini pour les portes sur les voies d'évacuation. Le dispositif d'ouverture d'urgence des systèmes de portes automatiques (boutons-poussoirs électriques, éléments de déverrouillage mécanique) doit être monté à proximité de la porte et être clairement identifiable comme tel (montage à une hauteur du sol de 0,8 m à 1,2 m et distance latérale du cadre de la porte de 0,6 m). Ces exigences concernent les portes coulissantes des zones sous-douane et d'accès aux véhicules.
- Les mesures compensatoires constructives et organisationnelles contenues dans le courrier du 4 octobre 2011 de l'AIG et reproduites sous le considérant 2.6.3 *i.f.* seront mises en œuvre.
- Une confirmation écrite de la fin des travaux sera remise dans les meilleurs délais à l'Inspection fédérale du travail et à l'OCIRT, copie à l'OFAC.
- Une réception des travaux sera effectuée par l'OCIRT. L'Inspection fédérale du travail et l'OFAC y seront associés.

#### 2.4 *Autres exigences*

- L'Office de l'urbanisme du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début et la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente,

10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### **3. Des frais**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- DCTI, Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Inspection fédérale du travail, Gestion clients et exécution, Effingerstrasse 31, 3003 Berne.

DETEC Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
Le Secrétaire général suppléant

sig. André Schrade

*(voie de droit voir page suivante)*

**Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.